

Date de publication : 20/07/2023

Séance du 13 juillet 2023

Date de convocation : 5 juillet 2023
Date d'affichage : 5 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 23
Nombre de voix exprimé : 34

L'an deux mille vingt-trois et le treize juillet,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Garcin Mylène, Alain Gouirand, Valérie Grange, Marc Jaubert, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Brigitte Pascal-Freytag, Joëlle Richaud, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet et Catherine Serra,

Procurations de : Géraud de Sabran-Ponteves à Mylène Garcin, Geneviève Jean à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Catherine Serra, Eve Maurel à Alain de Villebonne, Gregory Risbourg à Jean-Marc Brabant, Emilie Bastié à Valérie Grange, Alain Gueydon à Jean-Luc Borel, Nicolas Salerno à Jean-Louis Robert, Pierre Aubois à Rose-Marie Dumontier, Mariane Domeizel à Jean-Paul Grouiller, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Samantha Khalizoff, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand et Serge Robin,

Monsieur Alain de Villebonne est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-077
Attribution du marché de recours au travail temporaire

Rapporteur : Frédérique Roger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avis d'appel à concurrence,
Vu les statuts de COTELUB

Afin d'assurer la continuité du service public, COTELUB a recours au travail temporaire afin de palier rapidement à des remplacements d'agents, notamment au Pôle Environnement (collecte et déchetterie).

Il a ainsi été lancé un accord-cadre afin de satisfaire le besoin en matière de mise à disposition de personnel temporaire. Cet accord-cadre a été alloté :

- Lot 1 – personnel technique ;
- Lot 2 – personnel administratif.

Pour assurer une sécurité des commandes, l'accord-cadre est multi-attributaire. Chaque lot à 3 titulaires qui seront sollicités à chaque commande «en cascade», par ordre de classement suivant l'analyse des offres.

A la date de réception des offres, chaque lot a fait l'objet de 3 offres.

Selon l'analyse des offres, pour chaque lot, les titulaires retenus sont :

- Lot 1 :
 - ✓ Rang 1 - JUBIL INTERIM ;
 - ✓ Rang 2 - PRESENCE VERTE SERVICES ;
 - ✓ Rang 3 - CRIT.
- Lot 2 :
 - ✓ Rang 1 - JUBIL INTERIM ;
 - ✓ Rang 2 - PRESENCE VERTE SERVICES ;
 - ✓ Rang 3 - CRIT.

L'accord-cadre est d'une durée de 3 ans. Il comprend, sur cette durée, des montants maximums (tous titulaires confondus) fixé à :

- Lot 1 : 150 000 €
- Lot 2 : 50 000 €

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'attribuer le lot 1 aux titulaires suivants, selon le rang indiqué :
 - ✓ Rang 1 - JUBIL INTERIM ;
 - ✓ Rang 2 - PRESENCE VERTE SERVICES ;
 - ✓ Rang 3 - CRIT.
- D'attribuer le lot 2 aux titulaires suivants, selon le rang indiqué :
 - ✓ Rang 1 - JUBIL INTERIM ;
 - ✓ Rang 2 - PRESENCE VERTE SERVICES ;
 - ✓ Rang 3 - CRIT.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés et ses éventuels futurs avenants ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** le lot 1 aux titulaires suivants, selon le rang indiqué :
 - ✓ Rang 1 - JUBIL INTERIM ;
 - ✓ Rang 2 - PRESENCE VERTE SERVICES ;
 - ✓ Rang 3 - CRIT.
- **D'attribuer** le lot 2 aux titulaires suivants, selon le rang indiqué :
 - ✓ Rang 1 - JUBIL INTERIM ;
 - ✓ Rang 2 - PRESENCE VERTE SERVICES ;
 - ✓ Rang 3 - CRIT.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les marchés et ses éventuels futurs avenants ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
34 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Alain de Villebonne
Secrétaire de Séance

Robert Tchobdrenovitch
Président



Date de publication : 20/07/2023

Séance du 13 juillet 2023

Date de convocation : 5 juillet 2023
Date d'affichage : 5 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 23
Nombre de voix exprimé : 34

L'an deux mille vingt-trois et le treize juillet,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Garcin Mylène, Alain Gouirand, Valérie Grange, Marc Jaubert, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Brigitte Margaillan, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Brigitte Pascal-Freytag, Joëlle Richaud, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet et Catherine Serra,

Procurations de : Géraud de Sabran-Ponteves à Mylène Garcin, Geneviève Jean à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Catherine Serra, Eve Maurel à Alain de Villebonne, Gregory Risbourg à Jean-Marc Brabant, Emilie Bastié à Valérie Grange, Alain Gueydon à Jean-Luc Borel, Nicolas Salerno à Jean-Louis Robert, Pierre Aubeis à Rose-Marie Dumontier, Marlane Domelzel à Jean-Paul Grouiller, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Samantha Khalizoff, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand et Serge Roblin,

Monsieur Alain de Villebonne est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-078
Mise en place d'une astreinte de décision

Rapporteur : Frédérique Roger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 611-2

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juillet 2023

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas pour lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

1. Définition

L'astreinte est la situation de l'agent dans laquelle il n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur mais doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

2. Type d'astreinte

Il s'agit d'une **astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

3. Cas d'interventions pendant l'astreinte

Cette astreinte est organisée pour intervenir en cas de :

- Prise de décisions (organisation ou non de la collecte en cas d'absence, organisation en cas d'accident du travail...)
- Sollicitation de l'astreinte technique (déchets et/ bâtiments) en cas de nécessité
- Présence sur site en cas d'urgence
- Information de l'événement auprès du Président ou tout élu qui le représente.

4. Période de recours à l'astreinte

Les astreintes seront organisées toute l'année :

- Les nuits du lundi au vendredi,
- Les week-ends du vendredi 18h00 au lundi 8h00,
- Les jours fériés.

5. Emplois concernés

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement. Il appartient à l'organe délibérant de les identifier après avis du CST. En l'absence de définition légale, la notion de personnel d'encadrement peut notamment se définir selon les grades prévus par les statuts particuliers et l'organisation interne de la collectivité (organigramme) (article 1er du décret n° 2003-363 précité).

Ainsi, les astreintes de décision pourront être réalisées par des agents :

Filière	Cadres d'emplois concernés
Administrative	Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux
Technique	Ingénieurs territoriaux Techniciens territoriaux agents de maîtrise
Animation	Animateurs territoriaux

6. Modalités d'organisation

❖ Organisation des astreintes

Un planning de rotation des astreintes sera mis en place par la direction et communiqué aux agents concernés.

❖ Moyens de communication

Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone sera dédié à l'astreinte, et ce numéro unique sera communiqué à toutes les personnes susceptibles de contacter l'agent d'astreinte.

❖ Obligations de l'agent d'astreinte

Pendant toute la durée de l'astreinte, l'agent d'astreinte devra :

- Conserver le téléphone d'astreinte de sorte qu'il soit joignable en permanence,
- Demeurer à son domicile ou à proximité, lui permettant d'intervenir rapidement, si nécessaire.

❖ Comptabilisation des astreintes pendant les périodes d'intervention

Chaque période d'astreinte devra faire l'objet d'un recensement écrit de l'agent via l'« Etat des astreintes de décision » (annexe 1). Cette fiche sera complétée par l'agent d'astreinte qui indiquera les périodes d'astreinte pour le mois concerné. Cette fiche permettra également la consignation écrite (durée et motifs) de chaque intervention. Elle sera renseignée par l'agent d'astreinte et visée par son responsable hiérarchique.

Cet état sera ensuite remis au service RH pour prise en compte sur la paie.

7. Modalités de rémunération ou de compensation

La période d'astreinte ouvre droit à une indemnité d'astreinte, ainsi qu'une indemnité d'intervention :

a) Indemnité d'astreinte de décision :

Pour les agents de la filière technique :

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte
Nuit de semaine	10,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €
Dimanche et jour férié	34,85 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Pour les agents des autres filières :

Pour les agents hors filière technique, il est prévu 2 formes de rémunération par la législation :

- La compensation d'astreinte sous la forme d'un repos compensateur
- Ou l'indemnité d'astreinte.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix est laissé à l'agent :

• Compensation d'astreinte :

Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Nuit de semaine	2 heures
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	1 jour
Dimanche et jour férié	½ journée

• Indemnité d'astreinte :

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte
Nuit de semaine	10,05 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Dimanche et jour férié	43,38 €

Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

b) Indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes :

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Ainsi, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation
- Un repos compensateur

Ainsi, à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. Le choix est laissé à l'agent.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Pour les agents de la filière technique :

Il convient de distinguer :

- **Les agents éligibles aux IHTS :**

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement :

- D'IHTS ;
- Ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

- **Les agents non éligibles aux IHTS (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) :**

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte :

Période d'intervention	Indemnité horaire d'intervention
Samedi	22 €
Nuit	22 €
Dimanche et jour férié	22 €

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe également les modalités de repos compensateur. Il précise que le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Samedi	Nombre d'heures de travail majoré de 25 %
Nuit	Nombre d'heures de travail majoré de 50 %
Dimanche et jour férié	Nombre d'heures de travail majoré de 100 %

Pour les agents des autres filières :

Pour les agents hors filière technique, il est également prévu 2 formes de rémunération des interventions par la législation :

- La compensation d'intervention sous la forme d'un repos compensateur :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Samedi	Nombre d'heures de travail majoré de 10 %
Nuit	Nombre d'heures de travail majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	Nombre d'heures de travail majoré de 25 %

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

- ou l'indemnité d'intervention :

Période d'intervention	Indemnité horaire d'intervention
Samedi	20 €
Nuit	24 €
Dimanche et jour férié	32 €

8. Imposition et cotisations sociales

Les indemnités d'astreinte sont imposables et soumises à cotisation sociale. Les IHTS et les indemnités d'intervention sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles bénéficient d'une réduction de cotisations sociales.

9. Agents exclus du dispositif de compensation

Les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (emploi fonctionnel) ne peuvent bénéficier des compensations ci-avant.

10. Limites

Le recours aux astreintes doit être concilié avec les garanties minimales dont bénéficient les agents quant à leur temps de travail, à savoir :

- De la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne pouvant excéder 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Du repos hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 35h ;
- De la durée maximale quotidienne qui ne peut excéder 10h ;
- Du repos minimum quotidien de 11h ;
- De l'amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12h ;
- Des 20 minutes de pause pour une période de 6h de temps de travail effectif.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'instaurer les astreintes de décision dans les conditions définies dans la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** les astreintes de décision dans les conditions définies dans la présente délibération
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

34 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Alain de Villebonne
Secrétaire de Séance

Robert Tchobdrenovitch
Président



Date de publication : 20/07/2023

Date de convocation : 5 juillet 2023
Date d'affichage : 5 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 23
Nombre de voix exprimé : 34

L'an deux mille vingt-trois et le treize juillet,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Garcin Mylène, Alain Gouirand, Valérie Grange, Marc Jaubert, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Brigitte Pascal-Freytag, Joëlle Richaud, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet et Catherine Serra,

Procurations de : Géraud de Sabran-Ponteves à Mylène Garcin, Geneviève Jean à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Catherine Serra, Eve Maurel à Alain de Villebonne, Gregory Risbourg à Jean-Marc Brabant, Emilie Bastié à Valérie Grange, Alain Gueydon à Jean-Luc Borel, Nicolas Salerno à Jean-Louis Robert, Pierre Auboïs à Rose-Marie Dumontier, Mariane Domeizel à Jean-Paul Grouiller, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Samantha Khalizoff, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand et Serge Robin,

Monsieur Alain de Villebonne est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-079
Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Frédérique Roger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2016-074 du 27 octobre 2016 approuvant le règlement intérieur ;
Vu la délibération n°2019-058 du 11 juillet 2019 approuvant la modification du règlement intérieur ;
Vu la délibération n°2022-060 du 30 juin 2022 approuvant la modification du règlement intérieur et son annexe portant sur les ASA ;
Vu les statuts de COTELUB ;
Vu les avis du Comité Social Territorial des 31 mars 2023, 24 avril 2023 et 10 juillet 2023 ;

Monsieur le Président rappelle qu'un règlement intérieur définit notamment les mesures d'application de la réglementation en matière de droit aux congés, absences et rythmes de travail, et qu'il convient de l'ajuster ;

Il est proposé de modifier le règlement intérieur comme suit (modifications surlignées en gris) :

Article « 1.1.5 Horaire quotidien - Amplitude »

Art.3 du décret du 25 août 2000

Le temps de travail peut être continu ou discontinu et ne peut excéder dix heures.

L'amplitude maximale de la journée est fixée à douze heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail.

Pour les agents du service de collecte des déchets, les heures de travail avant 6 heures sont considérées comme des heures de nuit qui donnent lieu au versement de l'indemnité horaire pour travail de nuit.

Article « 1.1.6 Horaires en vigueur dans la collectivité et Aménagement du Temps de Travail »

Art. 6 du décret 2000-815 du 25 août 2000

Les horaires d'ouvertures au public :

L'horaire d'ouverture au public du siège est de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le pôle environnement dispose d'un règlement qui précise les horaires d'ouverture.

Les aménagements possibles sous réserve des nécessités de service dans les conditions suivantes :

Services présents au Pôle Environnement :

- Pour la collecte : du lundi au samedi de 3h00 à 12h00
- Pour le pôle environnement : du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, le dimanche de 9h00 à 12h00

Services présents au siège :

- Services administratifs : amplitude travail de 08h30 à 18h00 avec une présence obligatoire pendant les heures d'ouverture au public
- Services techniques du lundi au vendredi de 06h30 à 18h00
- Période estivale : possibilité d'aménager un planning alternant des journées continues (par exemple de 6h30 à 13h30) pour les activités extérieures (entretien des espaces verts...) et des journées aux horaires habituels de travail pendant les horaires d'ouverture au public pour les autres activités (aménagements des salles de réunion, entretiens intérieurs des bâtiments, ...).
Cet aménagement respectera la durée hebdomadaire de travail des agents, et devra faire l'objet d'un planning transmis au service RH.

Ces aménagements feront l'objet d'un protocole d'accord avec la direction et l'autorité territoriale.

Article « 1.1.11 Astreintes »

Décret 2005-542 du 29 mai 2005 et Clin d'œil n°05/22 - juillet /août 2005

Ces dispositions seront précisées par délibération

Définition de l'astreinte :

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Dans la collectivité, 2 types d'astreinte sont organisées :

- Des astreintes d'exploitation
- Des astreintes de décision.

Les délibérations mentionnées ci-dessus fixent les emplois concernés, modalités d'organisation, de rémunération des astreintes (cf. annexe VIII).

Article « 1.1.13 Habillage – déshabillage – douche »

Le temps passé à l'habillage, au déshabillage et à la douche, est considéré comme temps de travail effectif.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver les modifications du règlement intérieur tel que prévues à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et pièces et à prendre toute les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** les modifications du règlement intérieur tel que prévues à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents et pièces et à prendre toute les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

34 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Alain de Villebonne
Secrétaire de Séance

Robert Tchobdrenovitch
Président



Séance du 13 juillet 2023

Date de publication : 20/07/2023

Date de convocation : 5 juillet 2023
Date d'affichage : 5 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 24
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-trois et le treize juillet,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Garcin Mylène, Alain Gouirand, Valérie Grange, Marc Jaubert, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Brigitte Pascal-Freytag, Joëlle Richaud, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet et Catherine Serra,

Procurations de : Géraud de Sabran-Ponteves à Mylène Garcin, Geneviève Jean à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Catherine Serra, Eve Maurel à Alain de Villebonne, Gregory Risbourg à Jean-Marc Brabant, Emilie Bastié à Valérie Grange, Alain Gueydon à Jean-Luc Borel, Nicolas Salerno à Jean-Louis Robert, Pierre Auboïs à Rose-Marie Dumontier, Mariane Domezel à Jean-Paul Grouiller, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Samantha Khalizoff, Michel Partage, et Serge Robin,

Monsieur Alain de Villebonne est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-080
Convention de partenariat pour la mise en œuvre
d'un projet culturel sur COTELUB

Rapporteur : Jean-Marc Brabant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le budget de COTELUB ;

Vu les statuts de COTELUB.

Culture Lub, association de loi 1901, est un acteur culturel important du territoire. Il organise notamment le festival des arts de la rue « Le Grand Ménage de Printemps » qui a lieu sur plusieurs communes.

En outre, et en partenariat avec la DRAC Paca, Culture Lub est à l'initiative d'autres projets culturels :

- Participation à l'évènement « Résidences en Territoire - Rouvrir le monde » ;
- Réalisation d'un diagnostic culturel de territoire et accompagnement à la rédaction et à la coordination de la convention d'objectifs 2022-2024 pour le développement culturel de territoire défini entre la DRAC PACA, COTELUB et Culture Lub en tant qu'opérateur culturel.

Pour tous ces événements, il est demandé une subvention au bénéfice de Culture Lub de 30 000 € à COTELUB.

Cette somme a été prévue au budget 2023 et compte tenu de l'intérêt local qui s'attache à ces projets, il est proposé d'attribuer la subvention à hauteur de 30 000 €.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'accorder une subvention de 30 000 € à l'association Culture Lub ;
- D'approuver la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et signer tous documents

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accorder** une subvention de 30 000 € à l'association Culture Lub ;
- **D'approuver** la convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

34 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Alain de Villebonne
Secrétaire de Séance

Robert Tchobdrenovitch
Président





CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PROJET CULTUREL SUR COTELUB

Entre les soussignés :

CULTURE LUB

Représentée par son Président, Monsieur Marc Polge et dont le siège est à la Mairie de Cucuron, 31 Rue Léonce Briegne, 84160 Cucuron
N° SIRET : 35384343600018 - Code APE : 9001Z
Ci-après nommé L'ORGANISATEUR, d'une part

Et :

La Communauté Territoriale du sud Luberon

Représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH et dont le siège est au Parc d'activité le Revol, 128 chemin des Vieilles Vignes, 84240 La Tour-d'Aigues
N° SIRET : 24840028500057 – Code APE : 8411Z
Ci-après nommé LE PARTENAIRE, d'autre part

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre du projet culturel porté par CULTURE LUB sur la communauté de communes COTELUB pour l'année 2023.

Article 2 – Définition du projet

Par la présente convention, CULTURE LUB s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

- Organiser le festival des arts de la rue « Le Grand Ménage de Printemps » ;
- Participer à l'évènement « Résidences en Territoire – Rouvrir le monde » selon la convention signée avec la DRAC-PACA pour l'été culturel 2023 ;
- Réaliser un diagnostic culturel de territoire et à accompagner la rédaction et la coordination de la convention d'objectifs 2022-2024 pour le développement culturel de territoire défini entre la DRAC PACA, COTELUB et CULTURE LUB en tant qu'opérateur culturel.

COTELUB contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention vaut convention de subventionnement telle que prévue par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 – Montant de la subvention

COTELUB contribue au bénéfice de CULTURE LUB, pour l'année 2023, pour un montant de 30 000 € au projet mentionné à l'article 2.

Le montant est versé à la notification de la présente convention.

La convention pourra faire l'objet d'avenants afin de définir les montants de la subvention pour les années suivantes. Etant entendu que la présente convention n'engage aucunement COTELUB, dont le conseil communautaire reste souverain pour attribuer ou non une subvention.

Article 4 – Evaluation

CULTURE LUB s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 5 – Résiliations et sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par CULTURE LUB sans l'accord écrit de COTELUB, celle-ci peut respectivement ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996., la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 6 – Règlement des litiges

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires

L'ORGANISATEUR
Marc Polge
Président de l'association Culture Lub

LE PARTENAIRE
Robert Tchobdrenovitch
Président de COTELUB

Date de publication : 20/07/2023

Séance du 13 juillet 2023

Date de convocation : 5 juillet 2023
Date d'affichage : 5 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 24
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-trois et le treize juillet,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Garcin Mylène, Alain Gouirand, Valérie Grange, Marc Jaubert, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Brigitte Margaillan, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Brigitte Pascal-Freytag, Joëlle Richaud, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet et Catherine Serra,

Procurations de : Géraud de Sabran-Ponteves à Mylène Garcin, Geneviève Jean à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Catherine Serra, Eve Maurel à Alain de Villebonne, Gregory Risbourg à Jean-Marc Brabant, Emilie Bastié à Valérie Grange, Alain Gueydon à Jean-Luc Borel, Nicolas Salerno à Jean-Louis Robert, Pierre Aubois à Rose-Marie Dumontier, Mariane Domeizel à Jean-Paul Grouiller, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Samantha Khalizoff, Michel Partage, et Serge Robin,

Monsieur Alain de Villebonne est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-081
Convention cadre de partenariat pour la surveillance de la qualité de l'air
Valant adhésion à Atmosud

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L220-1 et suivants et L.221-3 ;
Vu les statuts de COTELUB ;
Vu le budget ;
Vu la présente convention cadre.

L'association ATMOSUD est l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de l'article L221-3 du code de l'environnement, par arrêté ministériel.

ATMOSUD agit dans le cadre du Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA), mis en œuvre à l'échelle régionale pour les cinq années 2017 à 2021 conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant, qui a été prorogé de trois années en 2021, portant sa mise en œuvre jusqu'en 2024.

Afin d'accompagner les collectivités sur cette thématique, l'association propose différents services d'ingénierie et de mesures à ses adhérents, dont notamment :

- **La mesure** permanente et temporaire pour répondre à la réglementation et à la nécessité de compléter l'information qualité de l'air des territoires
- **L'inventaire des émissions** mis à jour chaque année.
- **La mise à jour annuelle des cartographies** de pollution pour déterminer les zones à enjeux et la population exposée

- **L'amélioration des prévisions** de qualité de l'air et des épisodes de pollution pour une information au plus tôt des acteurs et des citoyens
- **L'information et la sensibilisation** de la population à la qualité de l'air et l'aide au changement des comportements.

Afin d'accompagner l'ensemble des collectivités du territoire dans la mise en œuvre de ce plan d'action, il est proposé que COTELUB adhère, pour le compte de ses communes membres, à l'association ATMOSUD pour un montant forfaitaire de cotisation fixé à 4 288,42 euros pour l'année 2023.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention cadre de partenariat pour la qualité de l'air valant adhésion à ATMOSUD.
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer ;
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention cadre de partenariat pour la qualité de l'air valant adhésion à ATMOSUD.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à la signer ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :
35 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Alain de Villebonne
Secrétaire de Séance

Robert Tchobdrenovitch
Président



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR VALANT ADHESION A ATMOSUD

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), représentée par son président en exercice, Monsieur **Robert TCHOBDRENOVITCH**,

Ci-après désignée « **COTELUB** » d'une part,

Et

AtmoSud, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 146 rue Paradis, 13294 Marseille Cedex 06, N°SIRET : 324 465 632 00044,

Représentée par son président en exercice, **Monsieur Pierre-Charles MARIA**,
ci-après dénommée « **AtmoSud** » d'autre part,

Préambule

Dans un contexte fixé par la réglementation européenne relative à la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air, ses effets sur la santé et l'environnement et la communication sur le sujet.

Considérant les orientations de la politique de la qualité de l'air inscrites dans le code de l'environnement et notamment dans ses articles L220-1 et suivants ainsi que dans les textes d'application, et en particulier ceux qui confient, dans chaque région, à un organisme agréé un mandat d'intérêt général en matière de mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans des conditions fixées par le code de l'environnement.

Considérant que l'association AtmoSud est l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de l'article L221-3 du code de l'environnement, par arrêté ministériel.

Considérant que l'activité de l'association AtmoSud est un service d'intérêt général non économique, au sens des textes européens, dans le périmètre de l'agrément qui lui est octroyé par le ministère chargé de l'environnement.

PARAPHE :

Pièce jointe n°2

1

DOCUMENT DE TRAVAIL

Considérant le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) qu'AtmoSud met en œuvre à l'échelle régionale conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Considérant le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) mis en œuvre à l'échelle régionale pour les cinq années 2017 à 2021 conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant, et prorogé de trois années en 2021, portant sa mise en œuvre jusqu'en 2024.

Considérant la déclinaison en axes stratégiques du PSQA validé en Assemblée Générale d'AtmoSud du 20 janvier 2017 pour réaliser une surveillance de la qualité de l'air au service de l'action dans une démarche intégrée air/climat/énergie (Axes : Evaluation de l'exposition à la pollution de l'air, Lien Air/Energie/Climat/Santé, Ecoute et incitation à l'action environnementale, Innovation et amélioration de l'expertise)

Considérant que le programme d'actions, conçu et présenté par l'association AtmoSud à partir du PSQA, est conforme à son objet statutaire et s'inscrit dans les objectifs définis dans les orientations stratégiques du ministère chargé de l'environnement.

Considérant que la cotisation sollicitée participe aux politiques publiques et rejoint les objectifs définis dans le projet associatif dudit organisme agréé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre de l'adhésion de COTELUB à AtmoSud.

Par son adhésion, COTELUB participe à assurer le travail d'observatoire et d'information, socle de l'action régionale d'AtmoSud. COTELUB n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

Article 2. Engagements de l'association

Par la présente convention, AtmoSud s'engage à son initiative et sous sa seule responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées en préambule, le programme commun d'actions validées par l'Assemblée Générale, qui s'inscrit dans le cadre d'un service d'intérêt général non économique qui s'appuie sur deux piliers :

- L'observatoire
- Favoriser l'engagement

2.1 - L'observatoire

AtmoSud a une mission d'observatoire de la qualité de l'air en PACA et d'information afin de déterminer les enjeux en termes de qualité de l'air des territoires en lien avec le climat et l'énergie, d'évaluer les populations exposées à la pollution, de sensibiliser et d'informer la population et les acteurs des territoires sur cette thématique intégrée air/climat/énergie. Cette mission a pour objectif d'accompagner les acteurs à agir en faveur de la qualité de l'air et du climat : surveiller et informer pour agir.

Son rôle d'observatoire comprend :

- **La mesure** permanente et temporaire pour répondre à la réglementation et à la nécessité de compléter l'information qualité de l'air des territoires selon l'expertise d'AtmoSud.
Cela comprend la mise en place d'appareils de mesure, la maintenance, la validation, le suivi.
- **L'inventaire des émissions** mis à jour chaque année. Il permet de préciser les secteurs d'activité émetteurs sur le territoire et est une donnée d'entrée des outils de modélisation – inventaire des émissions de polluants, de GES – consommation et production d'énergie. Sa mise à jour prend en compte les évolutions de l'activité sur les territoires.
- **La mise à jour annuelle des cartographies** de pollution pour déterminer les zones à enjeux et la population exposée (cartes des moyennes annuelles des polluants, cartes stratégiques air, cartes de l'indicateur stratégique air (ISA) à l'échelle de la région et des départements).

- **L'amélioration des prévisions** de qualité de l'air et des épisodes de pollution pour une information au plus tôt des acteurs et des citoyens : prévision à J, J+1 et J+2 sur toute la région PACA – Travail sur l'augmentation de la résolution spatiale et temporelle.
- **L'expertise.** AtmoSud apporte son expertise dans les questions qualité de l'air, climat et énergie qui pourraient se poser à l'échelle des différents territoires de la région : réponse aux demandes des particuliers, médias, acteurs locaux en lien avec son rôle socle d'observatoire.
- **L'information et la sensibilisation :** AtmoSud a pour mission d'intérêt général de sensibiliser, informer la population à la qualité de l'air et aider au changement des comportements. Tout ce qui est produit est rendu public : diffusion de la donnée, des études, des bilans, des actualités... sur Internet, réseaux sociaux et autres supports de communication auprès des acteurs et du public.

Différents outils sont proposés pour informer le citoyen et les acteurs : bilans vidéo trimestriels, pages territoriales, indices de qualité de l'air à l'échelle communale, vidéo animée sur la qualité de l'air sur ma commune, information spécifique par abonnement lors d'épisodes de pollution, actualités...

AtmoSud travaille chaque année à l'amélioration de ces outils pour une meilleure information.

2.2 - Accompagnement de COTELUB pour favoriser son engagement pour la qualité de l'air et le climat

Un ingénieur référent d'AtmoSud est chargé d'accompagner COTELUB sur les questions air/climat/énergie. Il apportera toute l'expertise d'AtmoSud en la matière et s'appuiera sur l'ensemble des outils d'aide à la décision existants pour orienter au mieux COTELUB dans ses choix d'actions en lien avec la qualité de l'air et ce dans une démarche intégrée air/climat/énergie, et en cohérence avec la politique air au niveau régional et national (Plan de Protection de l'Atmosphère du Vaucluse, SRADDET de la Région, PREPA etc.).

Les communes de l'EPCI deviennent adhérentes par filiation : en ce sens, elles peuvent bénéficier de l'accompagnement permis par cette convention, à la demande ou sous réserve de l'accord de COTELUB. Cela n'empêche toutefois pas AtmoSud de travailler avec les communes indépendamment du cadre de la convention.

COTELUB, de par son adhésion, fera partie du comité territorial qui a lieu une fois par an sur le département. Cette instance permet de réunir les acteurs du territoire autour de la question de la qualité de l'air et du partenariat avec AtmoSud. Il permet en outre un moment d'échange, la remontée des attentes des acteurs, le partage de données et d'informations, mais aussi la proposition d'initiatives sur le territoire.

Pour tout projet ou actions que COTELUB et AtmoSud décideraient de mettre en œuvre, des financements complémentaires peuvent être nécessaires. Cela sera dimensionné et étudié par les parties.

Dans ce cas, AtmoSud cofinance une partie du coût du projet (répartition 80% partenaire, 20% autofinancement d'AtmoSud)

Article 3. Engagements de COTELUB

COTELUB s'engage à fournir toutes données potentiellement nécessaires à la réalisation des missions d'AtmoSud.

Article 4. Utilisation et diffusion des résultats

Toutes les actions menées dans le cadre de cette convention entrent dans le caractère d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de l'association AtmoSud. En conséquence, l'adhérent ne bénéficie pas exclusivement des productions en sortie de ces actions et n'en est pas propriétaire. Ces productions sont publiques et seront diffusées selon des modalités variées, à définir en accord entre les deux signataires de la présente convention (bulletins, internet, etc.).

En revanche, il est clairement établi qu'AtmoSud est tenu à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information qui ne rentre pas dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, dont elle aurait eu connaissance au cours de l'accomplissement de cette mission.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle est reconduite tacitement pour la même durée, sauf cas de résiliation prévu à l'article 11.

Article 6. Montant de la cotisation

Pour les collectivités, la cotisation est calculée au prorata du nombre d'habitants résidentiels du territoire concerné, selon une règle validée en assemblée générale du 6 juin 2022 : 0,170€/hab. Pour COTELUB, il est retenu une population de **25 226** personnes, chiffre annuellement actualisé sur la base des données INSEE les plus récentes disponibles (population 2020).

Pour l'année 2023, COTELUB adhère à l'association selon les modalités de la présente convention pour un montant forfaitaire de cotisation fixé à **4 288,42 €** euros.

Article 7. Modalités de versement de la cotisation

L'Association fera un appel de fonds à COTELUB et le versement de la cotisation se fera sous 30 jours par virement.

Le versement sera effectué au compte de l'association AtmoSud selon les procédures comptables en vigueur :

Banque : CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Code banque : 11306 Code guichet : 00030

N° compte : 48132272916 Clé RIB : 40

Article 8. Justificatifs

AtmoSud s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 9. Autres engagements

Si nécessaire, AtmoSud soit communique sans délai à COTELUB la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par AtmoSud, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer COTELUB sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10. Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par COTELUB et AtmoSud. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par AtmoSud sans l'accord écrit de COTELUB, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par AtmoSud et avoir préalablement entendu ses représentants. COTELUB en informe AtmoSud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le 2023

Pour AtmoSud

Pour COTELUB

Le Président

Le Président

Pierre-Charles Maria

Robert TCHOBDRENOVITCH

Séance du 13 juillet 2023

Date de publication : 20/07/2023

Date de convocation : 5 juillet 2023
Date d'affichage : 5 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 24
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-trois et le treize juillet,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Garcin Mylène, Alain Goulrand, Valérie Grange, Marc Jaubert, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Brigitte Margaillan, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Brigitte Pascal-Freytag, Joëlle Richaud, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet et Catherine Serra,

Procurations de : Géraud de Sabran-Ponteves à Mylène Garcin, Geneviève Jean à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Catherine Serra, Eve Maurel à Alain de Villebonne, Gregory Risbourg à Jean-Marc Brabant, Emilie Bastlé à Valérie Grange, Alain Gueydon à Jean-Luc Borel, Nicolas Salerno à Jean-Louis Robert, Pierre Auboïs à Rose-Marie Dumontier, Mariane Domeizel à Jean-Paul Grouiller, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Samantha Khalizoff, Michel Partage, et Serge Robin,

Monsieur Alain de Villebonne est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-082
Convention d'octroi d'une subvention d'exploitation à l'association
Initiative Sud Luberon (ISL)

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2021-119 du 16 décembre 2021 approuvant la convention de subventionnement avec l'association Initiatives Sud Luberon ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique en application ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Vu le budget de COTELUB ;

COTELUB est partenaire depuis plusieurs années de l'association Initiative Sud Luberon (ISL) dont l'objet est de déceler et de favoriser l'Initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME.

ISL s'engage à mettre en œuvre un itinéraire pour les porteurs de projets à la création d'entreprises sur le territoire intercommunal de COTELUB.

Pour cela, ses principales missions sont :

- Accompagnement des porteurs de projet : conseils juridiques et fiscaux, aide à l'immatriculation des entreprises.
- Financement : prêts d'honneur, gestions de dispositifs financiers, partenariat avec les banques.
- Suivi des entreprises.

Pour la mise en œuvre de son projet, il est décidé d'attribuer à ISL une subvention de 34 000 euros pour l'année 2023, en complément des 6 000 euros octroyés dans le cadre de la convention de subventionnement approuvée en conseil communautaire le 16 décembre 2021.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention d'octroi d'une subvention ;
- D'attribuer une subvention de 34 000 € à l'association Initiatives Sud Luberon ;
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention d'octroi d'une subvention ;
- **D'attribuer** une subvention de 34 000 € à l'association Initiatives Sud Luberon ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Alain de Villebonne
Secrétaire de Séance

Robert Tchobdrenovitch
Président



CONVENTION DE SUBVENTION

Entre :

La communauté Territoriale Sud Luberon, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° _____ du 13 juillet 2023.

Ci-après désigné «

COTELUB»,

ET

L'association (reconnue d'utilité publique) INITIATIVE SUD LUBERON, représentée Monsieur Franck ASTIE, agissant en tant que Président en exercice,
Adresse : 128, chemin des vieilles vignes - 84240 LA TOUR D'AIGUES
Siret : 420 208 779 000 41

Ci-après désignée « l'association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

*Vu la demande de subvention enregistrée le **27 juin 2023** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

PREAMBULE :

Considérant que le montant de la subvention votée par COTELUB) est supérieur à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Pièce jointe n°3

DOCUMENT DE TRAVAIL

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération du conseil communautaire, COTELUB a octroyé une subvention d'exploitation à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

- Financer les créateurs et repreneurs d'entreprises par le biais d'un prêt d'honneur afin notamment de consolider leurs fonds propres.
- Accompagner les porteurs de projet dans la création ou la reprise d'entreprises (conseils juridiques et fiscaux, immatriculation, démarches administratives, suivi).

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

COTELUB contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention pour l'année 2023 est de 34 000 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ISL

N° IBAN FR76 1009 6181 1400 0253 9810 124

BIC CMCIFRPP

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- Faire apparaître le soutien de COTELUB, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du financeur.

COTELUB se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4.1 Justificatifs

L'association doit fournir à COTELUB :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai à COTELUB la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer COTELUB par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire. En outre, l'association doit fournir à COTELUB la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Elle devra également fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès de COTELUB dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4.2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par COTELUB organisées par l'association, à toute personne accréditée par le conseil communautaire à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, COTELUB pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

COTELUB en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation-Annulation de la subvention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à COTELUB, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en conseil communautaire.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de COTELUB ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait le _____ à _____

Signatures :

Pour l'Association

Le Président

Pour COTELUB

Le Président

Date de publication : 20/07/2023

Séance du 13 juillet 2023

Date de convocation : 5 juillet 2023
Date d'affichage : 5 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 24
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-trois et le treize juillet,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Garcin Mylène, Alain Goulrand, Valérie Grange, Marc Jaubert, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Brigitte Pascal-Freytag, Joëlle Richaud, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet et Catherine Serra,

Procurations de : Géraud de Sabran-Ponteves à Mylène Garcin, Geneviève Jean à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Catherine Serra, Eve Maurel à Alain de Villebonne, Gregory Risbourg à Jean-Marc Brabant, Emille Bastié à Valérie Grange, Alain Gueydon à Jean-Luc Borel, Nicolas Salerno à Jean-Louis Robert, Pierre Aubois à Rose-Marie Dumontier, Mariane Domeizel à Jean-Paul Grouiller, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Samantha Khalizoff, Michel Partage, et Serge Robin,

Monsieur Alain de Villebonne est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-083
Désaffectation d'une partie du plateau sportif de Cadenet
Cession de la parcelle AN516 à Cadenet à la Commune de Cadenet

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-3 ;
Vu la délibération n°2018-101-A du 20 décembre 2018 portant transfert des parcelles d'emprise de la crèche et du gymnase de Cadenet ;
Vu le procès-verbal de transfert signé entre COTELUB et la Commune de Cadenet du 21 décembre 2018 actant du transfert de la propriété des parcelles AN235, AN366 et AN368 à Cadenet ;
Vu les statuts de COTELUB.

Lors de l'intégration de la commune de Cadenet dans COTELUB, il a été décidé de transférer la propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences de l'EPCI. C'est l'objet du «Procès-verbal de transfert», signé le 21 décembre 2018.

Ainsi, les parcelles AN366 et AN368 ont été cédées par la commune à Cadenet pour l'exercice de la compétence «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire».

Des portions de ces parcelles ne sont aujourd'hui plus utilisées pour l'exercice de cette compétence.

La parcelle AN366 a fait l'objet d'une séparation cadastrale en deux :

- La nouvelle parcelle AN517, utilisée en intégralité pour la compétence de COTELUB, qui comprend le plateau sportif et la maison du gardien située en sa partie nord ;
- La nouvelle parcelle AN516 qui n'est plus utilisée pour la compétence de COTELUB.

Tout comme la parcelle AN368 :

- La nouvelle parcelle AN518, utilisée en intégralité pour la compétence de COTELUB, qui comprend le gymnase ;
- La nouvelle parcelle AN519 qui n'est plus utilisée pour la compétence de COTELUB.

Il est alors proposé de désaffecter les parcelles AN516 et AN519 et de les restituer à la Commune de Cadenet. La cession à la commune est consentie à titre gratuit.

Elle se fera par acte notarié. Elle donnera éventuellement lieu à signature d'un compromis préalable à l'acte de vente ou d'une promesse unilatérale de vente. Le cas échéant, les avants contrats pourront faire l'objet de conditions suspensives.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De désaffecter les parcelles AN516 et AN519 ;
- D'autoriser la cession à titre gratuit des parcelles AN516 et AN519 à la Commune de Cadenet ;
- De l'autoriser à désigner le notaire et à signer l'acte de cession, ainsi que tout compromis de vente ;
- De l'autoriser à effectuer l'ensemble des démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De désaffecter** les parcelles AN516 et AN519 ;
- **D'autoriser** la cession à titre gratuit des parcelles AN516 et AN519 à la Commune de Cadenet ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à désigner le notaire et à signer l'acte de cession, ainsi que tout compromis de vente ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Alain de Villebonne
Secrétaire de Séance

Robert Tchobdrenovitch
Président



Date de publication : 20/07/2023

Séance du 13 juillet 2023

Date de convocation : 5 juillet 2023
Date d'affichage : 5 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 24
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-trois et le treize juillet,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Garcin Mylène, Alain Goulland, Valérie Grange, Marc Jaubert, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Brigitte Margaillan, Jacques Natta, Joslane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Brigitte Pascal-Freytag, Joëlle Richaud, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet et Catherine Serra,

Procurations de : Géraud de Sabran-Ponteves à Mylène Garcin, Geneviève Jean à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Catherine Serra, Eve Maurel à Alain de Villebonne, Gregory Risbourg à Jean-Marc Brabant, Emilie Bastié à Valérie Grange, Alain Gueydon à Jean-Luc Borel, Nicolas Salerno à Jean-Louis Robert, Pierre Auboïs à Rose-Marie Dumontier, Mariane Domeizel à Jean-Paul Grouiller, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Samantha Khalizoff, Michel Partage, et Serge Robin,

Monsieur Alain de Villebonne est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-084
Convention de suivi de fréquentation avec ENEDIS

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de COTELUB.

COTELUB dispose de compétences spécifiques pour lesquelles l'accès à des données énergétiques est désormais nécessaire (PCAET, tourisme, SCOT, ...)
C'est dans ce cadre que s'inscrit le service « mon suivi fréquentation » d'Enedis qui propose d'alimenter la phase de diagnostic des communes ou EPCI lors de la réalisation d'un PLU/PLUi.
Ainsi, Enedis contribue à répondre aux besoins des collectivités dans leurs projets, en leur apportant les données idoines, de par ses missions de gestionnaire de Réseau Public de Distribution.
Plus spécifiquement, la Convention a pour objet de définir les modalités de communication par Enedis du taux de sites résidentiels d'un territoire dont les données de consommation quotidienne d'un jour J est supérieure à une valeur seuil définie. Il s'agit uniquement de données anonymisées.
La convention est signée pour une durée de 3 mois. Elle ne prévoit aucun coût pour COTELUB.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention avec Enedis ;
- De l'autoriser à la signer ;
- De l'autoriser à effectuer l'ensemble des démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention avec Enedis ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à la signer ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Alain de Villebonne
Secrétaire de Séance

Robert Tchobdrenovitch
Président



Convention de mise en œuvre : MON SUIVI FREQUENTATION



Pièce jointe n°5

DOCUMENT DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Territoriale du Sud Luberon représentée par Robert TCHOBDRENOVITCH, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé la « Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro

444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par xx en qualité de Directrice Territoriale, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

Il a été convenu ce qui suit

SOMMAIRE

Préambule.....	4
1 — Article 1 : Définitions	4
2 — Article 2 : Engagements des Parties	4
3 — Article 3 : Usage de « Mon Suivi Fréquentation »	5
4 — Article 4 : Modalités Financières	5
5 — Article 5 : Durée de la Convention	5
6 — Article 6 : Confidentialité	5

Préambule

Les collectivités, selon leurs formes, disposent de compétences spécifiques pour lesquelles l'accès à des données énergétiques est désormais nécessaire.

Ainsi, Enedis contribue à répondre aux besoins des collectivités dans leurs projets, en leur apportant les données idoines, de par ses missions de gestionnaire de Réseau Publique de Distribution.

Plus spécifiquement, la présente Convention a pour objet de définir les modalités de communication par Enedis du taux de sites résidentiels d'un territoire dont les données de consommation quotidienne d'un jour J est supérieure à une valeur seuil définie. Il s'agit uniquement de données anonymisées.

1 — Article 1 : Définitions

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« MON SUIVI FREQUENTATION »

Désigne un service de données à destination des collectivités informant à un pas de temps quotidien de la proportion de sites résidentiels d'un territoire dont la consommation du jour J est supérieure à une valeur seuil paramétrable. L'information n'est par ailleurs pas exposée en cas de non-respect du seuil d'anonymisation de la donnée (seuil à 100 mesures collectées composant l'agrégat et le taux).

Les données exploitées sont :

Les énergies quotidiennes Linky (index totalisateur)

La catégorie des utilisateurs du réseau : Résidentiel (RES)

Les Codes INSEE définissant la zone géographique traitée

« Données à Caractère Personnel ou « DCP » »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 **relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. » (Article 2).

2 — Article 2 : Engagements des Parties

Enedis s'engage à transmettre à la Collectivité un suivi des taux de PRM résidentiels équipés de compteurs communicants affichant une consommation supérieure à un seuil compris entre de 0 à 5 kWh (valeur entière). Le périmètre géographique (maille commune, IRIS¹) du diagnostic est le suivant :

- Ansouis
- Beaumont de Pertuis
- Cadenet
- Cucuron
- Cabrières d'Aigues
- Grambois
- La Bastidonne
- La Bastide des Jourdans
- La Motte d'Aigues
- La Tour d'Aigues
- Peypin d'Aigues
- Mirabeau
- Sannes
- Saint Martin de la Brasque
- Villelaure
- Vitrolles en Luberon

Dans un délai de 7 jours après la signature de la convention, les informations extraites de l'application MON SUIVI FREQUENTATION sont transmises par mail par l'interlocuteur territorial de la collectivité sous forme de graphique incluant un fichier CSV ainsi qu'un rapport HTML.

Dans un délai inférieur à 1 mois après la fourniture des données, une enquête de satisfaction est envoyée à la collectivité afin de bénéficier de son retour d'expérience quant au service apporté.

¹ Maille arrondissement possible pour Lyon, Marseille ou Paris.

3 — Article 3 : Usage de « Mon Suivi Fréquentation »

La Collectivité pourra utiliser les données transmises uniquement dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

4 — Article 4 : Modalités Financières

La prestation est incluse dans le TURPE. Elle ne fait pas l'objet d'une facturation.

5 — Article 5 : Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de la signature par les Parties pour une durée de 3 mois.

6 — Article 6 : Confidentialité

Les informations fournies par Enedis ne peuvent en aucun cas comprendre des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans l'hypothèse où les données incluent des DCP, les parties s'engagent à mettre en place les moyens nécessaires pour préserver leur sécurité, et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non-autorisés y aient accès.

Par ailleurs, chaque Partie détermine, par tout moyen et à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie. La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et s'interdit de la communiquer à des tiers sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et les entreprises travaillant pour son compte. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et une période de trois (3) ans suivant la caducité ou la résiliation de cette dernière.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Fait à Avignon,

le

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président COTELUB

Mahieu Cindy
Enedis,